

ARRETE N° 62 DU

DEFINISSANT LES MISSIONS ET LES ACTIVITES
DES SERVICES MEDICAUX DE SANTE PUBLIQUE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS ET DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-153 du 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés,

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité,

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 07 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 février 2014 instituant le parrainage inter établissements publics de santé,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les missions et les activités des services médicaux de santé publique des « Etablissements Publics Hospitaliers » et « Etablissements Hospitaliers Spécialisés » à l'exclusion des services ayant la vocation hospitalo-universitaire avant le 31 décembre 2012.

Article 2 : Les services médicaux de santé publique sont dotés d'une ou de plusieurs unités constitutives.

Article 3 : Le service médical de santé publique prévu à l'article 1 ci-dessus, est dirigé par un chef de service nommé parmi les praticiens spécialistes de santé publique tel que prévu par le décret exécutif n° 09-394 du 24 novembre 2009 susvisé.

Article 4: Outre les missions de gestion et de coordination des activités administratives, médicales, de soins et de recherche, le chef de service du service médical de santé publique prévus à l'article 3, ci dessus peut être appelé à assumer des activités de formation :

- de graduation et de post graduation en sciences médicales suivant convention signée entre la faculté des sciences médicales d'une part et l'établissement public hospitalier ou l'établissement hospitalier spécialisé d'autre part, après accord du conseil médical.
- de formation pratique pour les étudiants des instituts supérieurs de formation paramédicale suivant convention signée par l'institut d'une part et l'établissement public hospitalier ou l'établissement hospitalier spécialisé concerné d'autre part, après accord du conseil médical.

La liste des services médicaux de santé publique pouvant servir de terrains de formation graduée et post graduée en sciences médicales et de terrains de stage à la formation paramédicale est fixée par décision du ministre chargé de la santé.

Article 5 : La coordination des activités de formation visées à l'article 4 ci-dessus relèvent des compétences du chef de service médical de santé publique concerné qui demeure maintenu dans son poste supérieur de santé publique.

Les activités de nature hospitalo-universitaire créées au sein des services médicaux de santé publique de l'établissement public hospitalier et de l'établissement hospitalier spécialisé sont ouvertes à titre provisoire, en attendant la mise en place de services hospitalo universitaires au sein des établissements hospitalo-universitaires existant ou nouvellement créés.

Ils sont supprimés dès lors que ces activités sont transférées vers des établissements hospitalo-universitaires.

Article 6 : Les praticiens spécialistes de santé publique exerçant au sein des services médicaux des établissements hospitaliers prévus à l'article 1, ci-dessus peuvent participer aux formations, sus visées, dans le cadre des programmes pédagogiques arrêtés par les comités pédagogiques nationaux et régionaux.

Article 7: Le chef du service médical prévu à l'article 3 ci-dessus, est également astreint à élaborer un projet de service et une convention de contractualisation interne.

Le chef de service assume les responsabilités résultant de la contractualisation interne.

La convention de contractualisation interne retrace les actions à réaliser durant l'année au titre du contrat de réalisation des activités de l'établissement.

Article 8 : Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa publication au bulletin officiel du ministère de la santé et de la population.

17 Mars 2014

Fait à Alger le,

Abdelmalek BOUDIAF

